



E-DIXIT

Version 2023.1

Février 2023

Table des matières

1	Fiscalité.....	3
1.1	Barème de l'IR et mesures d'accompagnement	3
1.1.1	Les limites des tranches du barème sont relevées de 5,4 %.....	3
1.1.2	Plafonnement des effets du quotient familial.....	3
1.1.3	Décote revenus 2022	4
1.1.4	Enfants à charge	4
1.2	Frais de garde des jeunes enfants – Revalorisation du plafond du crédit d'impôt	5
2	Taux règlementés	5
3	Social	6
3.1	La prévoyance et la retraite	6
3.2	Les prestations familiales.....	7

1 Fiscalité

1.1 Barème de l'IR et mesures d'accompagnement

1.1.1 Les limites des tranches du barème sont relevées de 5,4 %

La loi de finances relève les limites de chacune des cinq tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu 2022 dans la même proportion que la hausse prévisible des prix à la consommation hors tabac pour l'année 2022, soit **5,4 %**.

Ce barème serait ainsi le suivant pour un quotient familial d'une part, avant application du plafonnement des effets du quotient familial.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 777 €	0 %
De 10 777 € à 27 478 €	11 %
De 27 478 € à 78 570 €	30 %
De 78 570 € à 168 994 €	41 %
Supérieure à 168 994 €	45 %

1.1.2 Plafonnement des effets du quotient familial

Les plafonnements s'établissent comme suit :

a. Le plafond de droit commun est porté à **1 678 €** pour chaque demi-part additionnelle et à **839 €** pour chaque quart de part additionnel (au lieu de 1 592 € et 796 € pour l'imposition des revenus de 2021) ;

b. Contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant à charge un ou plusieurs enfants. Pour ceux de ces contribuables qui supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant, l'avantage en impôt procuré par la part entière accordée au titre du premier enfant à charge est limité à **3 959 €** (au lieu de 3 756 € pour les revenus de 2021). Pour ceux qui entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent dans le cadre d'une résidence alternée, l'avantage en impôt procuré par la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants à charge est limité à **1 980 €** (au lieu de 1 878 € pour l'imposition des revenus de 2021).

Le plafond ainsi fixé est augmenté du plafond de droit commun pour les autres majorations dont bénéficient, le cas échéant, ces contribuables, soit 1 678 € pour chaque demi-part et 839 € pour chaque quart de part (sauf cas particulier visé au d. ci-après) ;

c. Personnes seules ayant élevé des enfants. L'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire dont bénéficient les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personnes à charge, vivant seuls et ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un ou plusieurs enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls est plafonné à **1 002 €** (au lieu de 951 € pour l'imposition des revenus de 2021) ;

d. Foyers fiscaux qui bénéficient d'une ou, le cas échéant, de plusieurs majorations de quotient familial à raison de la **qualité d'ancien combattant** ou de la **situation d'invalidité** d'un de leurs membres. L'avantage en impôt procuré par ces majorations est plafonné à **3 351 €** par demi-part additionnelle et à **1 676 €** par quart de part additionnel (au lieu de 3 179 € et 1 589,50 € pour l'imposition des revenus de 2021) ;

e. Veufs chargés de famille (dont le conjoint ou le partenaire est décédé avant le 1er janvier 2021). L'avantage maximal en impôt attaché à la part supplémentaire dont bénéficient ces contribuables au titre du maintien du quotient conjugal est porté à **5 224 €** (au lieu de 4 956 € pour l'imposition des revenus de 2021).

1.1.3 Décote revenus 2022

Le mécanisme de la décote a pour objet d'atténuer totalement ou partiellement les effets de l'entrée dans le barème progressif. Il s'applique à l'impôt brut, après application, le cas échéant, du plafonnement des effets du quotient familial.

Au titre de l'imposition des revenus de 2021, la décote était applicable aux contribuables dont l'impôt brut était inférieur à 1 745 € (célibataires, divorcés, séparés ou veufs) ou à 2 888 € (couples mariés ou pacsés, soumis à une imposition commune) et son montant était égal à la différence entre respectivement 790 € ou 1 307 € et 45,25 % du montant de la cotisation d'impôt brut.

Conformément à l'article 2 de la loi de finances, les montants de 790 € et 1 307 € sont revalorisés et respectivement portés à **833 €** et **1 378 €** pour l'imposition des revenus 2022. Le champ d'application de la décote se trouve ainsi étendu aux contribuables dont l'impôt brut est inférieur à **1 840 €** (célibataires, divorcés, séparés ou veufs) ou **3 045 €** (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

1.1.4 Enfants à charge

En vertu de l'article 196 B du CGI, les parents **qui rattachent à leur foyer fiscal un enfant marié ou pacsé** faisant l'objet d'une imposition commune avec son conjoint ou partenaire ou **un enfant chargé** de famille bénéficient d'un **abattement** sur leur revenu imposable.

Fixé à 6 042 € par personne prise en charge pour l'imposition des revenus de 2021, le montant de cet abattement est porté à **6 368 €** pour l'imposition des revenus de 2022.

On rappelle que le montant de l'abattement est divisé par deux pour les enfants de la personne rattachée réputés à charge égale de leurs parents (enfants en résidence alternée au domicile de leurs parents divorcés ou séparés, plus particulièrement). Pour l'imposition des revenus de 2022, l'abattement est donc fixé à **3 184 €** pour chaque enfant dont la charge est réputée également partagée (au lieu de 3 021 € pour les revenus de 2021).

1.2 Frais de garde des jeunes enfants – Revalorisation du plafond du crédit d'impôt

Pour rappel, le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses, retenues dans la limite annuelle de 2 300 € par enfant (soit un avantage fiscal maximal de 1 150 € par enfant). Il est pris en compte dans le calcul de plafonnement global des avantages fiscaux.

La loi de finances prévoit la revalorisation de plafond, qui passe de 2 300 € à 3 500 € par enfant à charge. Le texte précise qu'en cas de garde alternée, ce crédit d'impôt sera partagé entre les parents.

Concrètement, le montant de l'aide pourra atteindre au maximum **1 750 €** par enfant.

2 Taux règlementés

Les taux appliqués à certains livrets règlementés ont été ajustés le 1^{er} février 2023, pour tenir compte de la situation économique actuelle.

Ces taux ont été mis à jour dans l'outil, comme suit :

Livret	Nouveau taux
Livret A	3%
Livret Bleu	3%
LDD	3%
CEL	2%
LEP	6,1%
Livret jeune	3%

Le taux du PEL, fixé à l'ouverture du compte, a également évolué.

Désormais, il est fixé à 2% pour toute nouvelle ouverture effectuée depuis le 1^{er} janvier 2023.

3 Social

3.1 La prévoyance et la retraite

Dans un contexte de forte inflation, plusieurs organismes sociaux ont revalorisé leurs prestations.

Donnée ou Profession concernée	Détails	Nouvelle valeur
SMIC	Horaire	11,27 €
	Annuel	20 511,36 €
Plafond de la Sécurité Sociale	Mensuel	3 666 €
	Annuel	43 992 €
Salarié du secteur privé	Montant de l'allocation veuvage	3 681 €
	Montant du capital décès	14 310,7 €
	Montant minimum de la majoration si recours à une tierce personne	
Salarié du secteur public non titulaire	Retraite complémentaire (IRCANTEC)	
	Valeur du point Salaire de référence	0,51621 € 5,329 €
Artisan – Commerçant	Salaire de référence RCI	19,394 €
	Valeur du point de retraite RCI	1,28 €
	Plafond de ressource RCI réversion	87 984 €
Auxiliaires médicaux	Retraite complémentaire CARPMINKO	
	Valeur du point Assiette plafond	20,64 € 203 446 €
Sage-femme	Prévoyance	
	Indemnité journalière (classe A)	45,07 €
	Rente invalidité totale (classe A)	12 449 €
Chirurgiens-dentistes	Capital décès (classe A)	13 717 €
	Retraite complémentaire (CARCDSF)	
	Valeur du point	29,34 €
	Salaire de référence	493,3 €
	Taux de cotisation	10,80
Chirurgiens-dentistes conventionnés	Prévoyance	
	Valeur du point	36,59 €
	Montant forfaitaire de l'indemnité journalière	104,63 €
	Retraite complémentaire (CARCDASV)	
	Valeur du point	26,7654 €

Lefebvre Dalloz

Pharmaciens	Retraite complémentaire (CAVP) Cotisation de référence Retraite entière annuelle	1 306 € 12 953 €
Professions libérales (hors avocats)	Valeur du point de retraite de base CNAVPL	0,6076 €
Fonctionnaires	Retraite additionnelle (RAFP) Valeur du point Salaire de référence	0,05036 € 1,3466 €
Directeurs de laboratoires d'analyses conventionnés	Retraite supplémentaire Taux de la cotisation d'ajustement	0,6 %
Exploitant agricole	Montant du capital décès Retraite de base (MSA) Valeur du point Pension minimale de référence Retraite complémentaire Valeur du point	3 681 € 4,264 € 8 970,86 € 0,3614 €
Médecin	Retraite complémentaire Valeur du point	73,35 €

3.2 Les prestations familiales

Les allocations familiales sont versées aux personnes ayant au moins 2 enfants de moins de 20 ans à charge. Le montant des prestations dépend des ressources, du nombre d'enfants à charge et de leur âge. Les allocations sont versées tous les mois.

Plafond de ressources			
Nombre d'enfants à charge	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
2	≤ à 71 194 €	≤ à 94 893 €	> 94 893 €
3	≤ à 77 126 €	≤ à 100 825 €	> 100 825 €
4	≤ à 83 058 €	≤ à 106 757 €	> 106 757 €
5	< à 93 520 €	< à 116 848 €	> 116 848 €
Par enfants en plus	+ 5 932 €		

Montant			
Nombre d'enfants à charge	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Pour 2 enfants	139,83 €	69,92 €	34,96 €
Pour 3 enfants	318,99 €	159,50 €	79,75 €
Par enfants en plus	179,16 €	89,58 €	44,78 €
Majoration pour les enfants de 14 ans et plus	69,92 €	34,96 €	17,49 €
Allocations forfaitaires	88,42 €	44,21 €	22,11 €

SERVICE RELATIONS CLIENTS
&
ASSISTANCE TECHNIQUE

01 83 10 10 10

Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

NOTRE SITE INTERNET
Connectez-vous sur www.efl.fr